

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-175 du 5 février 2016.

1. OBJET

- Aider les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à participer activement au réseau documentaire départemental par une professionnalisation des acteurs.
- Impulser une modernisation des bibliothèques dans un cadre territorial renouvelé.

2. FORME DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement

3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

- L'aide concerne exclusivement la création de poste de coordinateur réseau à temps plein (cadre A ou B de la fonction publique territoriale dans les filières culturelle ou animation) au sein des EPCI, hors agglomérations, ayant pris la compétence culturelle ou la gestion et l'animation des bibliothèques de lecture publique.
- L'aide est attribuée pour deux ans par tranches annuelles : à hauteur de 50% la première année et de 25% la deuxième année.
- Un seul emploi de coordinateur réseau peut être aidé par EPCI.
- La nomination au poste de coordinateur de réseau d'un agent déjà en poste dans une bibliothèque de l'EPCI ne sera pas considérée comme une création de poste si l'agent n'est pas remplacé à l'identique (cadre d'emploi, temps de travail, missions) sur le poste précédemment occupé. De même le remplacement d'un coordinateur ne sera pas considéré comme une création de poste et ne pourra bénéficier de l'aide du département.
- L'aide sera calculée sur le coût total annuel employeur, comprenant le brut (traitement brut+ indemnités brutes) + les charges patronales.

	<i>Plafond dépense subventionnable par tranche annuelle d'une opération</i>	<i>Taux de subvention</i>	<i>Montant maximum de subvention par tranche annuelle</i>
<i>Poste de coordinateur réseau</i>	30 000 €	50% - année 1	15 000 €
		25% - année 2	7.500 €

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'aide ne peut être sollicitée que pour des emplois pérennes; elle ne peut être attribuée dans le cadre d'emploi bénéficiant déjà d'une aide.

- L'EPCI doit avoir adhéré au réseau départemental et remplir au moment de sa demande les critères d'adhésion.
- Une convention comportant une annexe spécifique par projet aidé précisera les engagements de chacune des parties signataires.
- L'instruction des demandes s'effectuera par ordre chronologique de réception des dossiers. Le service instructeur pourra, s'il y a lieu, demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires.
- La prise en compte des demandes, après instruction favorable, s'effectuera sous réserve des crédits disponibles.
- L'aide départementale est attribuée par la Commission Permanente du Département, après instruction technique par la BDP.

5. DOSSIER A PRODUIRE

- Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds départemental de soutien à la création d'emploi dans le réseau départemental de Lecture publique.
- Délibération de l'EPCI portant sur la création de l'emploi de coordinateur réseau.
- Dossier technique

6. SERVICE OÙ LA DEMANDE DOIT ÊTRE PRESENTÉE

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Hôtel du Département
2 rue Paul-Louis Courier
CS11200
24 019 PERIGUEUX CEDEX

7. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement intervient en fin de chaque tranche annuelle, sur présentation des justificatifs requis.